

**N° 8148<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à la rétention des données à caractère personnel  
et portant modification:**

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et**
- 3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COUR D'APPEL**

(30.4.2023)

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 6 février 2023, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification 1° du Code de procédure pénale, 2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et 3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Vu le transmis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 8 février 2023.

Le présent projet de loi a pour objet de réglementer la rétention de données à caractère personnel générées ou traitées par l'utilisation de services de communications électroniques d'une manière à ce que soient conciliés, d'une part, la protection des droits fondamentaux des personnes privées, notamment leur vie privée, et, d'autre part, la sauvegarde de la sécurité nationale, de la défense et de la sécurité publique qui implique une ingérence dans l'exercice de ces droits fondamentaux, ce à la lumière des exigences des derniers arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne en la matière (arrêts « Digital Rights Ireland et Seitlinger » du 8 avril 2014, « Tele2 et Watson » du 21 décembre 2016, « Quadrature du Net et FON », « Privacy International » du 6 octobre 2020 et « Commissioner of the Garda Síochána e.a. » du 5 avril 2022 et « SpaceNet » et « VD » du 20 septembre 2022). Il s'agit de garantir un équilibre entre la conservation et l'accès aux données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et la protection de la vie privée des personnes physiques.

Seules, les modifications apportées au Code de procédure pénale seront examinées.

Le projet de loi introduit dans ce code un nouvel article 24-3, qui permet au Procureur d'Etat d'ordonner dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'un certain type d'infractions pénales (ciblées comme étant celles emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'un maximum égal ou supérieur à un an d'emprisonnement) aux opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à la conservation de données de trafic et de localisation, suivant des critères déterminés conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Il s'agit de préserver ces données afin que les autorités judiciaires puissent y avoir accès ultérieurement, par le biais de l'article 67-1 du Code de procédure pénale. La durée de la mesure de conservation est limitée à six mois, durée qui peut être renouvelée. En cas d'urgence, cette conservation peut être ordonnée verbalement mais doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais. Les données conservées sont détruites lorsque la mesure de conservation prend fin.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observations particulières.

En ce qui concerne l'article 48-27 du Code de procédure pénale, un nouveau paragraphe (2) est introduit. Il porte sur l'accès du procureur d'Etat ou du juge d'instruction aux données conservées sur base de l'article 10 ter de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques en vue de l'identification de l'utilisateur d'une adresse IP. Il complète la notion de « télécommunications » par la notion de « communications électroniques ».

Il est à noter que le point (1) de cet article vise de manière générale l'enquête pour crime ou délit ou l'instruction préparatoire, tandis que le nouveau point (2) est plus restrictif puisqu'il vise l'enquête pour crime ou délit ou l'instruction préparatoire, mais pour des faits emportant « une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement ».

La modification de l'article 67-1 du Code de procédure pénale vise l'accès du juge d'instruction aux données de trafic et de localisation conservées par les opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de communications électroniques conformément à la loi du 30 mai 2005 précitée et également au titre du nouvel article 24-3 du Code de procédure pénale. Cet accès auxdites données est limité aux faits sanctionnés par une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou supérieur à une année.

Cette disposition ne suscite pas d'observation particulière, sauf à préciser que la possibilité d'un recours contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction, déjà prévu par l'article 67-1 du Code de procédure pénale dans sa version antérieure au présent projet de loi, reste maintenue.

*Pour les présidentes des 5ème, 6ème  
et 10ème chambres de la Cour d'appel*  
(signature)